

depuis 1993. Du personnel additionnel a été assigné à d'autres unités du ministère fédéral de l'intérieur et a pris part aux enquêtes. Malgré les nombreuses informations transmises par la population, il s'avère difficile de retrouver la trace des auteurs des attentats, parce qu'il semble que les auteurs n'étaient pas connus précédemment pour leurs activités extrémistes. Le nom d'« armée de libération bajuvare » associé à tous les attentats à la lettre piégée ne mène pour l'instant à aucun individu ou groupe d'individus précis. Le ministère fédéral de l'intérieur offre une récompense de 10 millions de schillings autrichiens (soit environ 1 million de dollars américains) en échange d'éléments d'information qui permettraient de mettre la main sur les auteurs des attentats à la bombe d'Oberwart et de Stinatz et des autres attentats à la lettre piégée. La ville de Vienne a, quant à elle, offert une récompense de 200 000 schillings autrichiens (soit environ 20 000 \$US) en échange de renseignements susceptibles de contribuer à l'identification des auteurs des attentats à la lettre piégée.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(A/52/477, par. 21, 25, 33, 37)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial souligne que la législation impose aux objecteurs de conscience un délai pour la soumission de leur déclaration de refus du service militaire ou pour leur demande de service de remplacement. Il indique également que la durée du service de remplacement semble revêtir un caractère punitif.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 5-8)

Le Rapporteur spécial signale que deux cas de torture ont été transmis au gouvernement. Le premier concerne un journaliste, auteur de maints articles sur l'extrémisme de droite en Autriche, qui a assisté à l'arrestation par deux agents de police en civil d'un demandeur d'asile africain. Il a demandé aux agents de police de lui montrer leurs numéros d'identification et de préciser s'ils avaient un mandat d'arrêt. Plus tard, il semble que 10 policiers en uniforme se soient approchés du journaliste et, après avoir été reconnu par l'un des policiers, celui-ci aurait été assailli, frappé à en perdre conscience et mis sous arrêt. Le gouvernement a répliqué qu'une enquête avait été amorcée, mais n'avait pu être close vu l'impossibilité de retrouver le journaliste dont le témoignage est nécessaire. Le second cas concerne un ressortissant égyptien qui aurait été assailli par quatre membres de l'équipe anti-drogue de Vienne, après avoir été vu en compagnie d'un individu soupçonné de trafic de drogue. Le gouvernement a répondu que les policiers impliqués ont été inculpés pour coups et blessures graves, mais qu'ils avaient ensuite été acquittés. Le parquet de Vienne a fait appel du jugement. Le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial un exemplaire du décret émis par le ministère autrichien de la justice en septembre 1989 concernant les procédures à suivre pour enquêter promptement et impartialement sur les allégations de torture ou de mauvais traitements par des policiers ou des agents de sécurité.

Autres rapports

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du SG à l'AG
(A/52/469, par. 42)

Le Secrétaire général signale que le ministère de l'éducation et des affaires culturelles a demandé au Centre de service pour l'éducation sur les droits de l'homme, créé dans le cadre de la Décennie à l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann, de mettre sur pied un mécanisme d'éducation systématique sur les droits de l'homme en Autriche.

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Le Secrétaire général fait état de l'information fournie par le gouvernement sur les dispositions du code de procédure pénale concernant les questions suivantes : l'obligation de signaler les infractions à des fins de poursuites, qui s'applique par exemple au personnel des bureaux pour la protection des jeunes et à celui des services d'orientation sociale et familiale et de conseils en matière de toxicomanie ainsi qu'aux agents de probation, aux enseignants et aux procureurs s'occupant des enfants et des jeunes; de nouvelles dispositions concernant le placement des mineurs en détention provisoire et la prolongation d'une telle mesure; l'obligation de notification a été élargie aux travailleurs sociaux s'occupant des mineurs qui doivent être informés en cas d'ouverture d'une procédure contre un mineur; le nombre de personnes pouvant être invitées à participer à l'interrogatoire d'un détenu mineur a été élargi de façon à inclure les membres de la famille et les enseignants; la disposition selon laquelle le mineur concerné doit être informé de son droit d'avoir un membre de sa famille ou un enseignant présent lors de l'interrogatoire effectué après son arrestation; et le jeune accusé doit bénéficier d'office des services d'un avocat pendant toute la durée des procédures judiciaires devant les tribunaux. Le gouvernement a également fourni de l'information sur les questions suivantes : la détermination de la peine; la réception de colis en cours de détention; le travail rémunéré des condamnés mineurs; les exigences à l'effet que la cour d'assises doit comprendre au minimum quatre juges non professionnels — enseignants, pédagogues ou des personnes ayant travaillé dans le domaine de l'aide sociale aux jeunes ou de la protection des jeunes dans des établissements publics ou à titre privé; la nécessité que les tribunaux d'assesseurs doivent inclure au moins une personne appartenant à l'une des catégories ci-dessus et une du même sexe que l'accusé; le respect du principe de la présomption d'innocence; les deux parents ou les représentants légaux du mineur ont le droit d'être entendus dans le cadre d'une procédure pénale, au même titre que l'accusé; tous les jugements et décisions rendus par un tribunal sont susceptibles de recours; un accusé ne possédant pas une connaissance suffisante de l'allemand doit bénéficier d'une assistance linguistique gratuite, assurée généralement par un interprète; toutes les amendes et les peines de prison prévues dans le code pénal sont réduites de moitié pour les jeunes; nul ne peut être condamné à la réclusion perpétuelle s'il n'avait pas 20 ans révolus au moment de l'infraction; et les établissements dans lesquels les jeunes purgent leur sentence.